



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/6  
10 juin 2004

FRANÇAIS  
Original: ESPAGNOL

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la promotion et de  
la protection des droits de l'homme  
Cinquante-sixième session  
Groupe de travail sur les populations autochtones  
Vingt-deuxième session  
19-23 juillet 2004  
Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire

**DÉCENNIE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES**

**Rapport du Séminaire d'experts sur les peuples  
autochtones et l'administration de la justice  
(Madrid, 12-14 novembre 2003)\***

Président-Rapporteur: M. Tomás Alarcón

Résumé

On trouvera dans le présent document le rapport du Séminaire d'experts sur les peuples autochtones et l'administration de la justice, qui s'est tenu à Madrid du 12 au 14 novembre 2003. Les participants étaient appelés, d'une part, à examiner la discrimination exercée à l'encontre des peuples autochtones dans le domaine de la justice, d'autre part, à analyser les systèmes juridiques des peuples autochtones et leurs liens avec les systèmes nationaux de justice. Le Séminaire regroupait la participation de plus de 100 personnes, dont 24 autochtones spécialistes du droit, 9 représentants gouvernementaux, des représentants d'organisations non gouvernementales et des professeurs et étudiants d'universités.

---

\* Les annexes sont distribuées uniquement dans la langue dans laquelle elles ont été présentées.

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction .....	1-4	3
I. ORGANISATION DU SÉMINAIRE .....	5-8	3
II. THÈME I: DISCRIMINATION DES PEUPLES AUTOCHTONES DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE – EXEMPLES, EXPÉRIENCES ET MESURES GOUVERNEMENTALES, ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES POUR GARANTIR UN SYSTÈME DE JUSTICE ÉQUITABLE .....	9-26	5
III. THÈME II: RÉGIMES JURIDIQUES DES PEUPLES AUTOCHTONES – EXEMPLES, EXPÉRIENCES ET MESURES GOUVERNEMENTALES, ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES POUR PRENDRE EN COMPTE LE DROIT COUTUMIER DANS LES SYSTÈMES NATIONAUX DE JUSTICE.....	27-40	9
IV. CONCLUSIONS.....	41-46	12
V. RECOMMANDATIONS.....	47-80	14
Annexe I. Liste des participants .....		18
Annexes II. Listes des documents .....		23

## **Introduction**

1. Dans sa résolution 2003/56, la Commission des droits de l'homme a pris note de l'intention du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, grâce à des contributions volontaires, un séminaire sur les peuples autochtones et l'administration de la justice regroupant la participation de divers experts – experts gouvernementaux, autochtones, représentants d'organisations non gouvernementales et experts indépendants, destiné à aider le Rapporteur spécial à examiner la question qui est à la base du rapport qu'il a présenté à la Commission à sa soixantième session (E/CN.4/2004/80 et Add.1 à 4). Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones a donc décidé d'inscrire parmi les projets en faveur des communautés et organisations autochtones financés en 2003 un séminaire sur les peuples autochtones et l'administration de la justice, organisé sous l'égide du Haut-Commissariat. Par ailleurs, à sa vingt et unième session, en juillet 2003, le Groupe de travail sur les populations autochtones a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session l'examen du rapport du Séminaire sur l'administration de la justice organisé par le Haut-Commissariat afin d'y donner suite.

2. En application de la résolution ci-dessus, le Haut-Commissariat a invité les gouvernements, les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, les représentants des peuples autochtones et des chercheurs et universitaires spécialistes de la question à participer au Séminaire. La liste des participants figure à l'annexe 1.

3. Le Séminaire d'experts sur les peuples autochtones et l'administration de la justice, organisé par le Haut-Commissariat en coopération avec l'Université nationale d'enseignement à distance (UNED), s'est tenu du 12 au 14 novembre 2003 au siège de la Faculté de sciences politiques et de droit de l'UNED à Madrid.

4. Au cours du Séminaire, les experts ont examiné diverses questions en rapport avec la discrimination exercée à l'encontre des peuples autochtones dans le domaine de la justice – exemples, expériences, mesures gouvernementales administratives et judiciaires pour garantir un système de justice équitable; les régimes juridiques des peuples autochtones – exemples, mesures gouvernementales, administratives et judiciaires, pour prendre en compte le droit coutumier dans les systèmes nationaux de justice, et ils ont établi un ensemble de conclusions et recommandations. Les participants au Séminaire ont demandé au Rapporteur spécial de tenir compte de leurs conclusions et recommandations lors de l'élaboration de son rapport et de les transmettre pour information aux organes compétents de l'ONU. Vingt-huit documents de travail ont été présentés par les experts. La liste des documents figure à l'annexe II.

## **I. ORGANISATION DU SÉMINAIRE**

### **A. Ordre du jour**

5. Les participants ont adopté l'ordre du jour ci-après:

1. Ouverture du Séminaire.
2. Élection du Président, présentation des participants et adoption de l'ordre du jour.

3. Thème I: Discrimination des peuples autochtones dans le domaine de la justice – exemples, expériences et mesures gouvernementales, administratives et judiciaires, pour garantir un système de justice équitable.
4. Thème II: Régimes juridiques des peuples autochtones – exemples, expériences, mesures gouvernementales, administratives et judiciaires pour prendre en compte le droit coutumier dans les systèmes nationaux de justice.
5. Conclusions, recommandations et bilan des travaux.
6. Clôture.

#### B. Ouverture du Séminaire

6. Le Séminaire s'est ouvert sur les allocutions de M<sup>me</sup> Araceli Macia Antón, Recteur de l'UNED, M<sup>me</sup> Fanny Castro-Rial Garrone, Vice-Recteur des relations internationales, et M<sup>me</sup> Concepción Escobar Hernández, Doyen de la faculté de droit parlant au nom de l'UNED, M. Julian Burger, Coordonnateur de l'Équipe sur les peuples autochtones et les minorités, qui a pris la parole au nom du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, ainsi que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, M. Rodolfo Stavenhagen. M. Tomás Alarcón, avocat autochtone membre de l'organisation Comisión jurídica para el desarrollo de los pueblos originarios andinos, a été élu Président-Rapporteur.

7. Le Rapporteur spécial a présenté les deux thèmes principaux du Séminaire, à savoir «La discrimination exercée à l'encontre des peuples autochtones dans le domaine de la justice – exemples, expériences, et mesures gouvernementales, administratives et judiciaires pour garantir un système de justice équitable» et «Régimes juridiques des peuples autochtones – exemples, expériences, mesures gouvernementales, administratives et judiciaires pour prendre en compte le droit coutumier dans les systèmes nationaux de justice». Le Rapporteur spécial a indiqué qu'il s'inspirerait largement des exposés et des débats du Séminaire, ainsi que des renseignements qui avaient été fournis au Haut-Commissariat par les gouvernements, les organisations autochtones, les organisations non gouvernementales, les organismes du système des Nations Unies et les universités, lorsqu'il rédigerait le rapport sur l'administration de la justice qu'il devait présenter à la Commission à sa soixantième session.

8. Dans son introduction, le Rapporteur spécial a dégagé trois grands axes pour l'organisation des débats. Il a incité les participants à examiner d'abord les cas et exemples concrets montrant que la législation en vigueur laissait la porte ouverte à la discrimination. Il a suggéré qu'ils considèrent ensuite la mise en application des lois en vigueur destinées à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'égalité devant la loi et qu'ils étudient dans quelle mesure elles permettraient de protéger efficacement les droits des peuples autochtones. Il a enfin invité les participants à réfléchir sur l'intérêt d'adopter des lois spéciales axées sur la protection des droits spécifiques et des droits collectifs des peuples autochtones et à se demander s'il ne vaudrait pas mieux insister sur l'application et le renforcement des règles existantes.

## **II. THÈME I: DISCRIMINATION DES PEUPLES AUTOCHTONES DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE – EXEMPLES, EXPÉRIENCES ET MESURES GOUVERNEMENTALES, ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES POUR GARANTIR UN SYSTÈME DE JUSTICE ÉQUITABLE**

9. Au cours de la première séance, divers experts autochtones ont présenté des exposés sur la discrimination qui s'exerce à l'encontre des peuples autochtones dans le domaine de la justice. M. Hassan Id Balkassm, avocat autochtone du Maroc, a appelé l'attention, notamment, sur l'interdiction prévue par la loi d'inscrire au registre des naissances les enfants portant le nom d'Amazigh. Il a indiqué que cette pratique faisait partie du processus d'arabisation en cours dans son pays. Il a également souligné la nécessité que les droits et la culture des autochtones soient reconnus par la Constitution, que les régimes juridiques traditionnels des autochtones soient rétablis et qu'un mécanisme efficace de protection des droits collectifs des autochtones soit mis en place.

10. M. Shankar Limbu, avocat autochtone du Népal, a évoqué un certain nombre de pratiques de caractère discriminatoire en usage dans son pays, comme le fait que les langues autochtones et les symboles culturels des autochtones ne sont pas admis dans les salles d'audience et l'absence de personnel autochtone au fait des coutumes autochtones dans le système d'administration de la justice. Il a relevé d'autres facteurs qui empêchent les autochtones d'avoir accès au système d'administration de la justice, parmi lesquels les stéréotypes culturels, le refus de reconnaître les règles coutumières des autochtones et certaines politiques qui font échec à l'égalité entre les autochtones et les autres membres de la population.

11. M. James Zion, membre du National Indian Youth Council (Conseil de la jeunesse indienne) des États-Unis, a souligné la nécessité de bien distinguer entre le principe d'égalité inscrit dans la loi et sa mise en pratique du fait que bien souvent la loi n'était pas appliquée de manière équitable aux autochtones par rapport au reste de la population. À cet égard, l'orateur a précisé que la discrimination qui s'exerce contre les peuples autochtones dans les systèmes d'administration de la justice était souvent très subtile, d'où la difficulté de dégager les obstacles réels.

12. M. Bruce Ellison, États-Unis d'Amérique, avocat, membre du Comité de défense de Leonard Peltier (défenseur des droits des natifs américains qui a passé plus de 20 ans en prison), a parlé des traités existant entre le Gouvernement des États-Unis et les peuples autochtones, et précisé qu'ils n'étaient pas dûment pris en considération par les autorités. Selon lui, le non-respect de ces traités était en train de détruire les liens matériels et spirituels qui unissaient les peuples autochtones à leurs terres.

13. Au cours du débat général, les participants se sont penchés notamment sur les diverses formes de discrimination à l'encontre des peuples autochtones qui se manifestaient dans les systèmes d'administration de la justice. Ils ont relevé, d'une part, qu'une certaine discrimination était ancrée dans les lois, contre laquelle il était difficile de lutter sans apporter des changements importants à la législation. Ils ont également évoqué les raisons multiples et variées qui entravent l'accès à la justice des peuples autochtones et qui vont de la barrière de la langue à la difficulté de se présenter devant les tribunaux, en passant par les différences des systèmes de valeurs, la corruption, les stéréotypes, la méconnaissance mutuelle et le coût élevé des procès. Autre question abordée: la nécessité de faire en sorte que les systèmes juridiques des peuples

autochtones soient reconnus dans la Constitution des États et dans la législation, pour favoriser la lutte contre la discrimination. Pour les participants, il y a lieu de sensibiliser les personnes chargées de l'administration de la justice, notamment les magistrats, à la question, et de les informer, le cas échéant, des règles coutumières existantes. À cet égard, d'aucuns ont souligné l'importance de dispenser aux membres du corps judiciaire une formation en la matière.

14. Les diverses interventions ont montré que, même lorsqu'il existait des lois satisfaisantes et adéquates, leur application et leur mise en œuvre donnaient souvent lieu à des pratiques discriminatoires à l'encontre des peuples autochtones. Divers participants ont suggéré des mesures en vue de lutter contre la discrimination, parmi lesquelles la possibilité de créer des tribunaux sur le territoire des communautés afin de permettre aux autochtones de se présenter en personne. D'aucuns ont souligné qu'il serait bon que les peuples autochtones soient consultés et associés à l'élaboration des règles qui les concernent, ce qui supposerait d'augmenter le nombre de représentants autochtones dans les organismes publiques. Les participants ont été d'accord pour reconnaître qu'il fallait modifier la culture juridique des membres du corps judiciaire pour venir à bout de l'attitude «paternaliste et traditionaliste» qui est souvent celle de nombreux États à l'égard des peuples autochtones.

15. La situation des femmes dans le système d'administration de la justice a également été expressément abordée. Tout d'abord, M. William Jonas, spécialiste de justice sociale pour les aborigènes d'Australie, a fait état de sa préoccupation devant le fait que les femmes aborigènes australiennes, qui représentent 2 % de la population du pays, constituent 80 % de la population carcérale féminine. Il a précisé que la majorité de ces femmes avaient été emprisonnées pour des délits mineurs, alors que les femmes accusées de délits analogues qui n'étaient pas des autochtones ne se voyaient pas infliger les mêmes peines. L'intervenant a également relevé qu'il existait un lien entre la violence domestique et les délits commis par les femmes en Australie, et qu'il y avait lieu de l'analyser et de le prendre en compte. Il a suggéré à cet égard qu'il soit procédé à des enquêtes systématiques de contrôle de l'application des lois qui entraînent une discrimination indirecte.

16. M<sup>me</sup> Marcia Esparza, professeur au John Jay College of Criminal Justice (Faculté de justice pénale John Jay), a appelé l'attention sur la situation des femmes autochtones détenues dans les prisons d'Oaxaca au Mexique. La plupart d'entre elles avaient été jugées pour des délits dus à la misère. La privation de liberté des femmes autochtones, comme des autres femmes, est lourde de conséquences pour l'avenir des enfants mais, dans le cas des femmes autochtones, le problème avait souvent des répercussions sur la communauté.

17. Comme M<sup>me</sup> Esparza, M. MacKenzie, avocat autochtone du Conseil innu du Nitassinan au Canada, a évoqué le nombre élevé de femmes (innus) jugées pour des crimes dus à la misère. Il a ajouté qu'il y avait des lacunes considérables à combler dans le système d'administration de la justice pour faire face à ces problèmes. Il a enfin souligné chez les gouvernements l'absence de volonté politique de respecter véritablement les droits des peuples autochtones, qui manifestait tant dans la législation que dans les institutions. Il a dénoncé le coût élevé des procès et la pauvreté des peuples autochtones, autant d'obstacles qui entravent l'égalité d'accès à la justice.

18. Au cours du débat, les participants ont fait à nouveau état de leurs préoccupations devant les conditions réservées aux femmes autochtones qui se trouvent en prison et qui, en de

nombreuses occasions, sont mélangées avec les hommes, qui abusent d'elles. Ils ont également souligné l'exploitation préoccupante des femmes autochtones par les grandes mafias de la drogue. Face à ce problème, il a été suggéré que des mesures de protection particulières soient adoptées pendant les procès impliquant des femmes autochtones et que ces procès soient instruits par des femmes.

19. Autre question abordée au cours du séminaire: la situation des enfants autochtones. M. Armand MacKenzie a présenté un exposé sur la discrimination dont les enfants autochtones sont victimes dans le système d'administration de la justice. Il a décrit un certain nombre d'exemples montrant comment, en dépit de l'existence de régimes judiciaires impartiaux qui devraient protéger les enfants, dans la pratique des actes discriminatoires étaient commis à l'égard des enfants autochtones. La situation déplorable dans laquelle se trouvent de nombreux enfants autochtones détenus dans des centres de détention pour mineurs dans le monde entier a été mise en évidence, de même que l'attitude excessive adoptée par la police dans certains pays, d'où des irrégularités qui donnaient lieu à des procès inévitables.

20. Qu'il s'agisse des femmes ou des enfants autochtones, les participants ont souligné la nécessité d'aborder le problème de la discrimination dans les deux cas, sous un angle multidisciplinaire, et de tenir compte de la situation sociale et familiale des victimes et du problème de l'alcoolisme et de la drogue. Il a été recommandé de prévoir des juridictions distinctes et de réviser les lois qui pénalisent abusivement les autochtones, comme celles qui érigent l'alcoolisme en infraction. Les participants ont insisté sur le fait que le système pénal prétend souvent résoudre des problèmes sociaux alors qu'il pourrait y avoir d'autres solutions comme la mise en place des programmes sociaux en faveur des autochtones, élaborés et mis en œuvre avec la participation de ces derniers. Le cas du Venezuela, où certains juges ont considéré que le statut de femme autochtone était une circonstance atténuante liée au sexe dans des procédures pénales, a été signalé comme un exemple de bonne pratique.

21. M<sup>me</sup> Sandra Aragón, fonctionnaire de l'Unité contre la discrimination du Haut-Commissariat, a rappelé les paragraphes relatifs à l'administration de la justice adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud) en 2001. Elle a précisé que les États avaient exprimé leur profonde répugnance pour le racisme qui persiste dans le fonctionnement du système pénal et l'application de la loi, dans les décisions et le comportement des autorités de police et agents de la force publique, en particulier lorsque cela a contribué au fait que certains groupes sont surreprésentés parmi les personnes en détention provisoire ou emprisonnées. Elle a ajouté que le Programme d'action de Durban souligne qu'il convient de sensibiliser davantage les divers agents de la justice pénale et d'assurer leur formation afin que la loi soit appliquée équitablement et impartialement.

22. Un certain nombre de mesures adoptées par les gouvernements pour lutter contre la discrimination ont été présentées au cours des débats sur le premier thème. Divers experts autochtones et représentants gouvernementaux ont donné des exemples de cas enregistrés dans un certain nombre de pays de bonnes pratiques et des défis à relever. C'est ainsi que M. Jimai Montiel, défenseur autochtone du Venezuela, a indiqué que la Constitution du Venezuela reconnaissait la justice autochtone et que ce projet de «loi organique concernant les peuples et communautés autochtones», qui est fondé sur le système juridique des peuples autochtones, était examiné à l'Assemblée nationale au moment où le Séminaire avait lieu. Il a indiqué également que la Cour suprême avait désigné des défenseurs publics autochtones afin de

garantir efficacement à ces groupes le droit à la défense et le respect de la légalité devant les organes chargés de l'administration de la justice. Parmi les autres questions examinées au cours du débat, on retiendra la stigmatisation dont les autochtones sont l'objet dans les moyens de communication, ou les diverses raisons qui font obstacle à leur recrutement dans certains corps de fonctionnaires comme agents de sécurité, notamment leur stature.

23. M<sup>me</sup> Francisca Macliing, avocate autochtone des Philippines, a donné un aperçu des problèmes que posait l'application de la loi sur les droits des peuples autochtones adoptée en 1997. La nouvelle loi permet notamment l'émission de titres de propriété sur les terres ancestrales des peuples autochtones et reconnaît le droit des peuples autochtones à donner leur consentement, librement et en toute connaissance de cause, avant qu'une entité quelle qu'elle soit se lance dans l'exploitation des ressources naturelles que recèlent leurs terres. L'intervenante a indiqué que la loi présentait un écueil important du fait que, selon la Constitution, toutes les terres et ressources sont propriété de l'État. Elle pensait néanmoins que l'application effective de cette loi pourrait mettre fin au conflit avec les peuples autochtones aux Philippines.

24. M<sup>me</sup> Maureen Tong, avocate sud-africaine, a donné des précisions sur la décision rendue récemment dans l'affaire *Communauté Richtersveld c. Alexkor* par la Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud, qui a considéré que le droit autochtone fait partie intégrante de la législation sud-africaine et constitue une source indépendante du droit sud-africain. La Cour aurait également considéré que les lois autochtones et la conception du droit de propriété, comme par exemple les droits collectifs de propriété et d'utilisation des terres, devaient être respectées. M<sup>me</sup> Tong a indiqué que la Cour constitutionnelle avait rétabli la communauté Richtersveld dans ses droits sur ses ressources minérales (diamants) et sur ses terres, annexées par la Couronne britannique en 1847, au cours d'un procès qualifié de discriminatoire et raciste. Elle espérait que d'autres pays de la région suivraient l'exemple de son pays.

25. M. Daniel Watson, représentant du Gouvernement canadien, a souligné dans son intervention la grande diversité ethnique, culturelle, linguistique et géographique du Canada et fait allusion à l'adresse prononcée par le Premier ministre en 2001, indiquant que le Gouvernement s'était fixé pour objectif de réduire sensiblement la proportion des autochtones qui ont des démêlés avec la justice pénale. Pour atteindre cet objectif, il était nécessaire d'instaurer le dialogue entre tous les ministères du pays à l'échelon fédéral, les gouvernements provinciaux et territoriaux et les communautés autochtones. À cet égard, un certain nombre de projets de coopération avaient été mis en place dans des secteurs où la nécessité s'en faisait sentir. Il a cité à titre d'exemple divers programmes communautaires non judiciaires gérés par les communautés autochtones elles-mêmes en dehors du cadre du système judiciaire officiel.

26. M. Wilton Littlechild, avocat autochtone du Canada, a présenté un certain nombre d'exemples de bonnes pratiques en usage dans son pays. Il a évoqué notamment la création de la Commission des premières nations, des métis et de la réforme de la justice, chargée de modifier le système judiciaire, ainsi que ses incidences sur les premières nations et les métis. Il a indiqué qu'afin d'être en mesure d'améliorer la situation des autochtones, les commissaires, avant d'entreprendre leurs travaux, ont organisé des échanges avec des groupes de bénéficiaires sur le modèle autochtone, et consulté les anciens. Le rapport final de la Commission sera présenté en 2004. Il portera entre autres sur les questions suivantes: jeunesse, racisme, victimisation, violence, maintien de l'ordre, justice réparatrice, bonne gouvernance et développement communautaire, institutions judiciaires et prévention du crime.



**III. THÈME II: RÉGIMES JURIDIQUES DES PEUPLES AUTOCHTONES  
– EXEMPLES, EXPÉRIENCES ET MESURES GOUVERNEMENTALES,  
ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES POUR PRENDRE EN COMPTE  
LE DROIT COUTUMIER DANS LES SYSTÈMES  
NATIONAUX DE JUSTICE**

27. Le deuxième thème du Séminaire était consacré aux régimes juridiques des peuples autochtones, et comportait la description d'expériences et exemples concrets et des mesures gouvernementales, administratives et judiciaires destinées à prendre en compte le droit coutumier dans les systèmes nationaux de justice. Les experts ont présenté des exposés sur ce qui avait été fait dans leur pays pour prendre en compte le droit coutumier dans le système national de justice.

28. M<sup>me</sup> Roseana Hudson, Thunder Bay Indian Friendship Centre Aboriginal Community Council Program du Canada, a expliqué le fonctionnement du programme d'assistance aux mineurs autochtones délinquants mis en place par l'organisation qu'elle représentait et indiqué que, forte de son expérience dans ce domaine, son organisation lançait un appel pour que les lois et procédures en vigueur au Canada soient modifiées. Elle a aussi lancé un appel pour que des mesures soient prises afin de donner la possibilité aux peuples autochtones d'avoir leur propre système de justice.

29. M. Darren Dick, Aboriginal and Torres Strait Island Social Justice Commissioner (Commissaire à la justice sociale pour les aborigènes et insulaires du détroit de Torres), Australie, a mis l'accent sur la nécessité de former les autorités aborigènes afin qu'elles aient une meilleure connaissance du système d'administration de la justice du pays afin de rendre possible l'intégration du système aborigène dans le système national. L'orateur a insisté sur la nécessité d'harmoniser les deux systèmes de justice et recommandé à cet effet l'instauration d'un système de prise de décisions conjointes par les autorités gouvernementales et les autorités aborigènes, ainsi que le suivi de ce processus et la création de tribunaux propres aux aborigènes.

30. M. Mikhail Todyshev, Organisation RAIPON, Fédération de Russie, a décrit l'expérience de son organisation en matière d'élaboration de la législation concernant les peuples autochtones en Russie. Il a souligné à cet égard la nécessité d'intégrer à la loi les principaux aspects du mode de vie particulier des communautés autochtones, qui sont extrêmement tributaires de l'environnement, qualifiant la démarche d'«ethnologie juridique». Il a également fait ressortir l'existence d'accords entre diverses instances gouvernementales et autorités autochtones, bien que ces dernières ne soient pas représentées au Parlement.

31. Au cours de son intervention, M. Aucan Huilcaman, Consejo de Todas las Tierras de Chile, a fait état de ses préoccupations du fait que les droits des peuples autochtones n'étaient pas reconnus dans la Constitution du Chili, et que le Gouvernement n'avait pas ratifié la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Il a expressément recommandé que les peuples autochtones, «leurs terres, territoires et mécanismes de participation et leur droit à l'autodétermination» soient reconnus dans la Constitution, que le Chili ratifie la Convention n° 169 de l'OIT, et que l'on revoie l'application de la loi contre le terrorisme qui, selon lui, était souvent utilisée à l'encontre des autochtones en général et des Mapuches en particulier.

32. M<sup>me</sup> Elia Avendaño, Directrice, Promotion de la justice de la Commission pour le développement des peuples autochtones du Mexique, a indiqué que la dernière réforme de la Constitution concernant les autochtones n'avait pas répondu aux attentes des intéressés. Elle a mis en évidence les conflits fréquents entre les systèmes normatifs internes des communautés autochtones et les lois et le système judiciaire mexicains, en particulier au Chiapas et au Guerrero. L'intervenante s'est prononcée en faveur d'une réforme plus profonde de la Constitution ainsi que de l'élaboration de lois de nature à satisfaire toutes les parties.

33. La suite du débat a montré que la coexistence des systèmes juridiques nationaux et des systèmes coutumiers autochtones revêtait des formes diverses qui pouvaient se ramener à trois: le défaut de reconnaissance des communautés autochtones dans la loi; une attitude généralement favorable à la reconnaissance des systèmes juridiques des peuples autochtones; et la reconnaissance expresse de leurs systèmes normatifs, encore que cette reconnaissance ne se traduise pas dans la pratique.

34. Les systèmes juridiques autochtones et leurs liens avec les systèmes juridiques nationaux ont fait l'objet de plusieurs interventions. M<sup>me</sup> Mariana Yumbay, avocate autochtone de la Federación de Campesinos de Bolívar, Équateur, a décrit les divers problèmes touchant aux liens entre les systèmes juridiques autochtones et non autochtones qui se posaient dans son pays, et notamment le non-respect par les autorités équatoriennes des décisions juridiques adoptées par les autorités autochtones. Elle a par ailleurs préconisé une interprétation culturelle du concept de sanction, ainsi que des divers types de sanctions, en usage dans les communautés autochtones. Enfin, elle a recommandé de faire prendre conscience aux États de la nécessité de permettre aux peuples autochtones d'exercer véritablement leurs droits et de se hâter d'élaborer des lois à cet effet.

35. M. James Anaya, professeur de droit à l'Université de l'Arizona, a indiqué qu'aux États-Unis les liens entre le système fédéral et les divers systèmes autochtones sont fondés sur la primauté de la loi fédérale. C'est pourquoi l'autonomie et le pouvoir juridictionnel des autorités autochtones, même s'ils sont reconnus par la loi fédérale, sont limités et marginaux. L'orateur s'est prononcé en faveur du concept de l'égalité des systèmes juridiques, une égalité qui ne soit pas de pure forme, qui tienne compte du contexte culturel de l'individu, une égalité de fond garantissant la compatibilité des divers systèmes juridiques. À propos de la compatibilité entre les droits de la personne et l'existence d'un système juridique autochtone, il a souligné que ce dernier était soumis aux règles du droit international relatif aux droits de l'homme. Il s'est ensuite interrogé sur la possibilité de concevoir un modèle idéal de coordination entre les systèmes juridiques autochtones et non autochtones, pour arriver à la conclusion qu'un tel modèle était impossible à mettre en place, étant donné la diversité des circonstances. Il a toutefois relevé trois grands principes à prendre en compte en matière de coordination: le principe de la non-discrimination, le principe de l'intégrité culturelle et le principe de l'autodétermination.

36. M. Francisco Raymundo, expert autochtone du Bureau du défenseur des Mayas du Guatemala, a indiqué qu'il avait été procédé dans son pays à une étude bien documentée et systématique du fonctionnement du système juridique maya. Il a précisé que le système coutumier avait pour objet de prévenir les délits, de dédommager les victimes et de rétablir l'harmonie entre les parties. Il a souligné en outre que le pluralisme juridique non seulement

supposait des réformes juridiques, mais exigeait la création de mécanismes destinés à assurer la coordination entre le système traditionnel et le système juridique national.

37. M<sup>me</sup> Mille Pedersen, juge de district et experte autochtone du Groenland, a présenté un exposé sur le système juridique en vigueur au Groenland, et expliqué que les tribunaux de district de première instance, qui sont présidés par des juges locaux qui n'ont reçu aucune formation juridique, ont été appelés à statuer sur des affaires juridiques. Ce système favorise un règlement des conflits proche du justiciable. L'intervenante a précisé qu'il existait deux recours possibles, la Cour suprême du Groenland et la Cour suprême du Danemark, devant lesquelles sont renvoyés les cas les plus complexes. Selon elle, au Groenland, l'accès à la justice est facilité du fait que les procès n'entraînent aucuns frais.

38. M. Ricardo Colmenarez, juge à la cour d'appel de l'État de Zulia au Venezuela, a fait un exposé sur la compatibilité de la justice autochtone avec le système judiciaire national. Il a indiqué que la Constitution du Venezuela de 1999 reconnaissait les droits collectifs et le système juridique des peuples autochtones. Il a souligné que les membres du corps judiciaire devraient interpréter les principes juridiques dans une optique interculturelle et qu'il y aurait lieu de mettre en place des mécanismes de contrôle spécifiques.

39. M<sup>me</sup> Raquel Yrigoyen Fajardo, experte en droit autochtone, a dit que, la région andine était passée ces dernières années d'un système monoculturel à la reconnaissance des diverses cultures; d'un régime de tutelle à une politique d'intégration; d'une démocratie exclusive à une démocratie ouverte et enfin, dans certains cas très avancés, du monisme à la reconnaissance du pluralisme juridique. Dans le cadre de ces transformations, l'intervenante a souligné que pendant cette période la quasi-totalité des pays de la région avaient inscrit la reconnaissance des peuples autochtones dans leur Constitution. Toutefois, elle a aussi fait ressortir que ces changements avaient coïncidé avec un renforcement des règles visant à affaiblir les droits collectifs et les droits des groupes, ce qui a fait sans doute le jeu d'un néolibéralisme exacerbé et renforcé les droits des sociétés multinationales dont la présence et les activités sur des territoires traditionnellement détenus par les autochtones se sont intensifiées. L'intervenante a appelé l'attention sur la nécessité de s'unir pour favoriser la mise en œuvre institutionnelle du droit autochtone et sur l'importance qu'il y avait à adopter des politiques visant à redonner de la vitalité aux autochtones et à les renforcer.

40. M. Tomás Alarcón, avocat autochtone aymara du Pérou, a présenté divers exemples du système juridique autochtone du peuple aymara, illustrant non seulement les liens entre les personnes mais les liens entre les personnes et l'environnement qui découlent de la vision du monde autochtone. Il a invité les États, lorsqu'ils établissent leurs rapports périodiques sur l'application des divers pactes relatifs aux droits de l'homme, à indiquer expressément les mesures adoptées pour lutter contre la discrimination entre les systèmes nationaux de justice et les systèmes autochtones.

## VI. CONCLUSIONS

41. Les experts qui ont participé au Séminaire sur les peuples autochtones et l'administration de la justice ont adopté les conclusions suivantes:

42. Les experts se sont félicités de l'occasion qui leur était offerte par le Séminaire d'examiner la question des peuples autochtones et de l'administration de la justice. Ils ont relevé un certain nombre de situations préoccupantes en relation avec le traitement réservé aux peuples autochtones dans le cadre de l'administration de la justice. Ils ont noté à cet égard que les autochtones étaient surreprésentés dans tous les domaines de la justice pénale, que ce soit devant les tribunaux ou au sein de la population carcérale. Ils ont constaté en outre que les femmes et les enfants autochtones en particulier pâtissaient des effets négatifs des pratiques juridiques contemporaines et que, malheureusement, des violations des droits des peuples autochtones se produisaient souvent dans le cadre de l'administration de la justice. Ils ont jugé par exemple préoccupant le taux élevé de décès d'autochtones en détention dans certains cas, alors que les autochtones étaient eux-mêmes victimes de la criminalité et de la violence.

43. Les experts ont reconnu les progrès accomplis sur le plan tant national qu'international en ce qui concerne les peuples autochtones et l'administration de la justice. Il y a lieu de citer notamment la reconnaissance officielle des peuples autochtones par les États dans leurs constitutions et législations respectives, le nombre croissant d'autochtones travaillant dans les systèmes de justice, la reconnaissance des traditions et pratiques juridiques des peuples autochtones, les efforts déployés pour assurer aux autochtones des services d'interprètes devant les tribunaux, et les mesures prises par les autorités en vue de faire respecter et prendre en compte les cultures autochtones. Les experts ont noté que, malgré ces avancées, la mise en application des mesures visant à améliorer l'administration de la justice à l'égard des peuples autochtones laissait à désirer et qu'une intervention urgente des États était requise à cette fin.

44. Les États se sont dits préoccupés par la discrimination et le racisme dont les peuples autochtones sont victimes dans l'administration de la justice et dont les causes étaient les suivantes:

a) Le déni historique et persistant des droits des peuples autochtones et le déséquilibre et l'inégalité croissants dont ils sont victimes dans la jouissance de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

b) L'absence de reconnaissance et de protection dans le droit interne des liens spéciaux qui existent entre les peuples autochtones et leurs territoires ancestraux, y compris la violation des droits découlant des traités, accords et autres arrangements constructifs;

c) La discrimination exercée par les autorités judiciaires – tant la police que les tribunaux –, de sorte que les autochtones sont plus facilement que d'autres arrêtés et placés en détention avant jugement et qu'ils sont plus souvent condamnés à des peines d'emprisonnement qu'à d'autres peines non privatives de liberté;

d) **L'existence de systèmes d'administration de la justice culturellement inadaptés et donc une représentation limitée des autochtones dans la police, et parmi les avocats, les juges et autres auxiliaires de justice;**

e) **L'incapacité à garantir aux peuples autochtones l'égalité devant la loi, l'accès à la justice et le droit à un jugement équitable en raison du manque de services d'interprétation à toutes les étapes des procédures d'administration de la justice, ainsi qu'à mettre à leur disposition une assistance juridique adéquate;**

f) **L'affaiblissement ou la destruction des systèmes juridiques autochtones en raison de processus d'acculturation, de déplacement, de migration forcée et d'urbanisation, de la violence politique et de l'assassinat d'autorités autochtones;**

g) **La criminalisation des pratiques culturelles juridiques autochtones ainsi que la persécution par l'État des autorités autochtones qui administrent la justice;**

h) **L'absence de reconnaissance officielle du droit et des systèmes juridiques autochtones, notamment du droit coutumier autochtone;**

i) **La subordination du droit et des systèmes juridiques autochtones aux systèmes juridiques nationaux et fédéraux, ainsi que le fait de limiter la compétence des autorités judiciaires autochtones qui ne peuvent connaître que des affaires mineures;**

j) **L'absence de mise en œuvre de mécanismes et de procédures appropriés pour faire en sorte que les systèmes juridiques autochtones soient reconnus et complémentaires des systèmes nationaux de justice;**

k) **La non-reconnaissance des décisions prises par les autorités autochtones par les organes de l'État;**

l) **L'absence de reconnaissance des lois autochtones ainsi que de la culture et des traditions juridiques autochtones par les juges et autres membres du corps judiciaire;**

m) **La faiblesse des systèmes juridiques autochtones qui ne peuvent pas traiter de questions nouvelles telles que les questions juridiques concernant les enfants et les femmes.**

45. **Des préoccupations ont été exprimées au sujet du fait que, dans bien des cas, la discrimination à l'encontre des peuples autochtones dans l'administration de la justice peut être indirecte et résulter de l'application de lois en apparence neutres mais qui ont des effets considérables sur les peuples autochtones.**

46. **Les actes de violence commis contre des autochtones par les forces de police et dans les établissements pénitentiaires ont été également jugés préoccupants. Il a été noté que, dans de nombreux États, les droits des peuples autochtones ne sont pas protégés ni reconnus par la Constitution ou la loi et que cela contribue à la vulnérabilité des autochtones face à la justice.**

## V. RECOMMANDATIONS

### 1. Recommandations à l'intention des gouvernements

47. **Garantir aux peuples autochtones l'égalité devant la loi et la non-discrimination à leur égard dans la mise en œuvre de tous les droits de l'homme universellement reconnus dans le cadre de l'administration de la justice.**
48. **Reconnaître qu'un facteur essentiel pour garantir aux peuples autochtones l'égalité devant la loi et la non-discrimination réside dans la reconnaissance légale et la protection de leur diversité culturelle.**
49. **Adopter des mesures spéciales pour remédier à la marginalisation historique des peuples autochtones qui est une des causes sous-jacentes de la discrimination dont ils font l'objet dans l'administration de la justice.**
50. **Créer et tenir à jour une base de données qualitatives sur les peuples autochtones et l'administration de la justice, par exemple les taux d'arrestation, de jugement, d'emprisonnement et de condamnation à la peine capitale. Ces données doivent être ventilées par statut, sexe et âge, être publiées et être accessibles afin de recenser les cas de surreprésentation des autochtones et de discrimination à leur égard dans le domaine de la justice, et fournir des informations sur les autochtones passibles de la peine capitale, le cas échéant.**
51. **Faire en sorte que l'emprisonnement soit une mesure de dernier recours pour les autochtones et envisager conjointement avec les communautés autochtones, eu égard aux principes d'égalité et de non-discrimination, d'autres mesures que la privation de liberté.**
52. **Aider à rétablir les pratiques juridiques autochtones, en coopération avec des experts juridiques autochtones, dans les cas où ces pratiques pourraient contribuer à la mise en place d'un système de justice impartial et pleinement conforme au droit international des droits de l'homme, en particulier pour ce qui est des droits des femmes.**
53. **Effectuer des études sur les lois qui affectent de manière disproportionnée les peuples autochtones et prendre les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination qui résulte de ces lois.**
54. **Prendre en compte le fait que les femmes autochtones emprisonnées peuvent avoir été victimes de l'extrême pauvreté et de discrimination en raison de leur sexe, leur pauvreté et leur appartenance ethnique et envisager par conséquent la mise en place de programmes spéciaux pour s'attaquer aux causes des problèmes à l'origine de leur emprisonnement. Réaliser en outre des études sur la situation des femmes autochtones incarcérées tenant compte des conséquences à long terme de leur situation pour leurs enfants, leur famille et leur communauté, faire respecter leurs droits en prison et revoir les programmes de réadaptation destinés à assurer la réinsertion des femmes autochtones dans leur famille et leur communauté.**
55. **Mettre au point des mesures, notamment élaborer des politiques en matière d'éducation, de formation et de recrutement, visant à accroître le nombre d'autochtones travaillant au sein des systèmes d'administration de la justice.**

56. **Élaborer des programmes de formation et d'éducation à l'intention du personnel d'administration de la justice (policiers, magistrats, juges, assistants sociaux, etc.) ainsi que des étudiants en droit portant sur la culture des peuples autochtones, leurs coutumes et leurs pratiques juridiques, pour combattre la discrimination et promouvoir le respect de la diversité culturelle.**
57. **Prendre des mesures pour veiller à ce que les autochtones, individuellement et collectivement, puissent comprendre ce qui se dit et se faire comprendre lors des procédures judiciaires grâce à des interprètes ou à d'autres moyens efficaces.**
58. **Reconnaître les systèmes de justice des autochtones et établir des mécanismes qui permettent à ces systèmes de fonctionner conjointement avec les systèmes nationaux officiels. Ces mécanismes devraient être mis en place sur la base d'accords constructifs avec les peuples concernés.**
59. **Les États comme les peuples autochtones devraient incorporer les droits de l'homme et les droits des autochtones universellement reconnus dans leurs systèmes de justice.**
60. **Tenir compte des mécanismes de règlement des conflits mis en place par les peuples autochtones, reconnaître leur compétence normative et juridique et leur capacité à établir leurs propres procédures, sans intervention extérieure.**
61. **Prévoir l'intégration dans les systèmes juridiques nationaux des coutumes, traditions et symboles autochtones pertinents et du droit coutumier autochtone dans le cas des affaires concernant des autochtones (particuliers ou peuples). Établir à cette fin des procédures spéciales avec la participation des autorités autochtones et des méthodes de règlement des conflits.**
62. **Suivre un plan d'action et élaborer une stratégie en vue de l'application des décisions, conclusions et recommandations relatives à l'amélioration de l'administration de la justice à l'égard des peuples autochtones.**
63. **Mettre en place un système distinct de justice pour mineurs autochtones en intégrant dans leurs lois, pratiques et politiques les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier ses articles 3, 5, 20, 30, 37, 39 et 40, et d'autres normes internationales pertinentes en la matière telles que l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale.**
64. **Veiller à ce qu'aucun mineur délinquant autochtone de 18 ans ne soit traité comme un adulte quelles que soient les circonstances ou la gravité du délit commis; à ce que les tribunaux tiennent compte des opinions des enfants autochtones et les respectent dans tous les cas; à ce que les dispositions nécessaires (par exemple des peines non privatives de liberté et la libération conditionnelle) soient prises pour réduire considérablement le nombre d'enfants autochtones en détention et à ce que la détention ne soit qu'une mesure de dernier recours et que sa durée soit la plus brève possible; à ce que soient respectés**

**les responsabilités, les droits et les devoirs des parents, des membres de la famille ou de la communauté conformément aux coutumes locales pour leur laisser le soin de fournir conseils et assistance à un enfant autochtone qui a affaire à la justice; tenir compte des lois, traditions et coutumes des peuples autochtones en ce qui concerne les affaires pénales.**

**65. Lors de l'application des lois et règlements nationaux aux peuples autochtones, les États doivent dûment respecter les coutumes ou le droit coutumier de ces derniers ainsi que les méthodes habituellement utilisées par les communautés autochtones pour sanctionner les infractions, y compris pénales, commises par leurs membres. Ils doivent également tenir compte des caractéristiques économiques, sociales et culturelles des peuples autochtones lors de l'imposition des peines prévues par la loi.**

**66. Vu le nombre d'affaires portées à l'attention du Rapporteur spécial durant le Séminaire, les experts invitent les gouvernements à examiner tous les cas d'emprisonnement de défenseurs des droits des autochtones lorsqu'il existe des preuves que leur procès était motivé par des considérations politiques ou que la procédure a été irrégulière.**

**67. Les États doivent veiller à ce que les nouvelles mesures de lutte contre le terrorisme ne portent pas atteinte aux droits de l'homme des peuples autochtones et en particulier à ce qu'elles ne soient pas utilisées comme moyen d'intimidation pour empêcher des protestations légitimes de la société civile.**

**2. Recommandations à l'intention des organes, organismes, institutions spécialisées et mécanismes en faveur des droits de l'homme des Nations Unies**

**68. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones est prié d'incorporer les renseignements et l'analyse fournis par le Séminaire dans son rapport à la Commission à sa soixantième session et d'y joindre en annexe les conclusions et recommandations adoptées par ce dernier.**

**69. Le Groupe de travail sur les populations autochtones est invité à envisager de réaliser une étude sur les peuples autochtones et l'administration de la justice, comprenant une analyse des obstacles auxquels se heurtent les peuples autochtones pour obtenir justice, des exemples de bonnes pratiques dans la promotion d'une justice égalitaire et culturellement appropriée ainsi que des exemples de pluralisme juridique dans des États.**

**70. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme est prié de transmettre le rapport du Séminaire au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa vingt-deuxième session ainsi qu'au Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, à l'Instance permanente sur les questions autochtones, aux organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme et aux responsables des procédures spéciales.**

**71. Le Haut-Commissariat devrait envisager d'organiser d'autres séminaires et d'établir des projets de coopération technique sur les peuples autochtones et l'administration de la justice afin d'approfondir les discussions, de procéder à des échanges d'expérience et d'élaborer des principes directeurs dans des domaines tels que le pluralisme juridique.**



**Le Haut-Commissariat devrait également encourager la mise en place de programmes de formation et d'appui ou d'autres formes d'assistance à l'intention des spécialistes du droit autochtone.**

**72. Le Haut-Commissariat est invité à soumettre les questions soulevées lors du Séminaire aux organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, aux institutions nationales des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales et autochtones compétentes, et à solliciter leur appui pour promouvoir un dialogue et une action en la matière.**

**73. Le Groupe de travail sur les populations autochtones est invité à faire de la question des peuples autochtones et l'administration de la justice un point permanent de son ordre du jour et le thème principal de l'une de ses futures sessions.**

**74. Le Haut-Commissariat est invité à distribuer le texte des présentes recommandations aux institutions nationales des droits de l'homme en sollicitant leur appui pour promouvoir les principes qui y sont énoncés.**

### **3. Recommandations à l'intention des peuples autochtones**

**75. Les peuples autochtones sont invités à fournir des informations et des données au Rapporteur spécial au sujet de l'administration de la justice, en particulier en ce qui concerne la situation des femmes et des enfants autochtones.**

**76. Les peuples autochtones sont encouragés à apporter une contribution positive aux efforts entrepris en tant que promoteurs du changement en participant directement, pleinement et effectivement aux actions qui contribuent à améliorer les systèmes d'administration de la justice en ce qui concerne les peuples autochtones.**

### **4. Recommandations à l'intention d'autres acteurs**

**77. Dans les pays où vivent des peuples autochtones, les ordres des avocats devraient envisager d'engager un dialogue avec leurs membres autochtones pour examiner les moyens de faire mieux comprendre les valeurs, les cultures et les systèmes juridiques autochtones aux avocats regroupés en leur sein.**

**78. Les universités devraient songer à élaborer des programmes d'enseignement du droit et d'autres matières connexes qui traitent des systèmes juridiques et des droits des autochtones.**

**79. Les experts et organisations participants sont invités à largement diffuser les présentes recommandations.**

**80. Les experts ont remercié le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'Université nationale de téléenseignement d'avoir organisé le Séminaire et ont recommandé le renouvellement d'initiatives de ce type à l'appui des travaux du Rapporteur spécial.**

**Annexe I**

**LISTE DES PARTICIPANTS**

***Universidad Nacional de Educación a Distancia (UNED)***

Sra. Fanny Castro-Rial Garrone  
Vice-Rectora de Relaciones Internacionales

Sra. Concepción Escobar Hernández  
Decana de la Facultad de Derecho

Sra. Carmen Quesada Alcalá  
Sra. Claribel de Castro Sánchez

***Expertos***

Sr. Hassan Id Balkassm  
Association Tamaynut – IPACC (Marruecos)

Sra. Maureen Tong  
IPACC – Department of Land Affairs (Sudáfrica)

Sr. Shankar Limbu  
Lawyers' Association for Human Rights of Nepales Indigenous People (Nepal)

Sra. Francisca Macliing  
ECCA Law Offices (Filipinas)

Sr. Tomás Alarcón  
Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos –(CAPAJ) (Perú)

Sr. Francisco Raymundo  
Defensoría Maya (Guatemala)

Sr. Armand MacKenzie  
Innu Council of Nitassinan (Canadá)

Sr. Mikhail Todyshev  
Russian Association of Indigenous Peoples of the North –(RAIPON)  
(Federación de Rusia)

Sra. Mariana Yumbay  
Federación de Campesinos de Bolívar (Ecuador)

Sr. Jimai Montiel  
Defensor Público, Estado de Zulia (Venezuela)

Sra. Mille S. Pedersen  
Greenland Home Rule Government (Groenlandia)

Sr. Wilton Littlechild  
Member of the Permanent Forum on Indigenous Issues (Canadá)

Sr. James Anaya  
College of Law – University of Arizona (Estados Unidos de América)

Sr. William Jonas  
Aboriginal and Torres Strait Islander Social Justice Commissioner (Australia)

Sr. Rodolfo Stavenhagen  
United Nations Special Rapporteur on the Situation of the Human Rights and Fundamental  
Freedoms of Indigenous People (México)

Sra. Marcia Esparza  
John Jay College of Criminal Justice – New York (Chile)

Sr. Aucan Huilcaman  
Consejo de Todas las Tierras (Chile)

Sr. James W. Zion  
National Indian Youth Council - Navajo Working Group for Human Rights (Estados Unidos de  
América)

Sr. Ricardo Colmenares  
Corte de Apelaciones, Estado de Zulia (Venezuela)

Sr. Darren Dick  
Office of the Aboriginal and Torres Strait Islander Social Justice Commissioner (Australia)

Sra. Raquel Yrigoyen  
International Institute on Law and Society – Canada (Perú)

Sr. Bruce Ellison  
Ellison Law Office (Estados Unidos de América)

Sra. Roseana Hudson  
Thunder Bay Aboriginal Community Council Program (Canadá)

Sr. Bobby Castillo  
Leonard Peltier Defense Committee (Estados Unidos de América)

***Expertos gubernamentales***

Sra. Julia Feeney  
(Australia)

Sr. Sjur Sollesnes Holsen  
(Noruega)

Sr. John Henriksen  
(Noruega)

Sra. Karen Burbach  
(Países Bajos)

Sra. Barbro Elm  
(Suecia)

Sra. Ángeles Díaz  
(España)

Sra. Elia Avendaño  
(México)

Sr. Daniel Watson  
(Canadá)

Sra. Polonca Mrvar  
(Eslovenia)

***Otros expertos***

Embajador Tomás Lozano Escribano  
Vice-Presidente del Fondo para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas de América Latina  
(España)

Sra. Jone-Miren Mugica  
Human Rights and Multilateral Relations – European Union

***Observadores***

Sra. Alexandra Xanthaki  
Sra. Nieves Zúñiga  
Sra. Lola García-Alix  
Sra. Hanne Petersen  
Sr. Sylvain Duez-Alesandrini  
Sr. Javier Jiménez Fortea  
Sr. Marco Aparicio  
Sra. Meriel Sparkes  
Sra. Kirsti Strøm Bull

Sra. Dulce María González  
Sra. Eva Sáinz  
Sra. Patricia Borraz  
Sr. Vicente Cabedo  
Sra. Sabine Schielmann  
Sr. Rene Amry  
Sr. Edgardo Rodríguez  
Sra. Cristina Valdivia  
Sra. Angela Salazar  
Sra. Patricia Albornoz  
Sr. Diego Gallegos  
Sr. Fernando Flores  
Sr. Alejandro Ramos  
Sra. Annabelle Labbé  
Sr. Ariel Alejandro Tapia  
Sr. Iñigo Arenillas  
Sra. Rachel Taylor  
Sr. Reynaldo Bustamante  
Sra. Mónica Mazariegos  
Sr. Guido Lozano  
Sr. Otilio Lozano  
Sra. Guadalupe Marcial (México)  
Sra. Helena Menéndez  
Sra. Emma Luque Pérez  
Sr. Pedro Garzón López  
Sr. Bartolomé Clavero  
Sr. Gustavo Suárez Pertierra  
Sr. J. A. Escudero  
Sra. Consuelo Maqueda  
Sr. J. Prieto de Pedro  
Sr. Daniel Pelayo  
Sra. Almudena Rodríguez  
Sr. Salvador Pérez  
Sra. María Teresa Regueiro  
Sra. Esther Souto  
Sr. Alvaro Jarillo  
Sra. María Asunción Orench  
Sra. Teresa Marcos  
Sr. Fernando Val  
Sr. Eduardo Trillo  
Sra. Amelia Ariza  
Sr. Antonio Guillamón  
Sra. Paloma García Picazo  
Sr. Gustavo Palomares  
Sr. Carlos Echeverría  
Sr. Andrés de Blas  
Sr. Faustino Fernández-Miranda

Sr. José María Arribas  
Sr. Honorio Velasco  
Sr. Carlos Moreira  
Sr. Carlos Fernández Liesa  
Sra. Raquel Tejón  
Sr. Daniel Olivas  
Sr. José María Contreras  
Sra. María José Parejo  
Sr. Manuel Pérez González  
Sra. Nila Torres Ugena  
Sra. María Paz Andrés  
Sra. Charo Ojinaga  
Sra. Yaelle Cachio  
Sr. José Antonio Valles  
Sra. Angela Santamaría  
Sra. Eloisa González  
Sra. Anouk Garrigues

**Annexe II**

**LISTE DES DOCUMENTS**

**Tema I: Discriminación de los pueblos indígenas en el sistema de justicia – ejemplos, experiencias y medidas gubernamentales, administrativas y judiciales para asegurar un sistema de justicia equitativo**

Sr. James W. Zion (Estados Unidos de América)

Discrimination against indigenous peoples in state justice systems: a case study from the southwest of the united states

HR/MADRID/IP/SEM/2003/BP.1 (*Inglés*)

Sr. Jaime Madariaga (Chile)

Abuso en la aplicación de la ley antiterrorista en Chile en contra del pueblo mapuche

HR/MADRID/IP/SEM/2003/BP.6 (*Español*)

Sr. Jimai Montiel (Venezuela)

Defensa pública penal e indígena

HR/MADRID/IP/SEM/2003/BP.8 (*Español*)

Sr. Mikhail Todyshev (Federación de Rusia)

Indigenous Peoples and the Justice System in Russia

HR/MADRID/IP/SEM/2003/BP.9 (*Inglés*)

Sr. Shankar Limbu (Nepal)

Indigenous peoples and access on the justice system in Nepal

HR/MADRID/IP/SEM/2003/BP.10 (*Inglés*)

Sr. Suhas Chakma (India)

Indigenous peoples and administration of justice in the war against terror

HR/MADRID/IP/SEM/2003/BP.11 (*Inglés*)

Sra. Sandra Aragón, Oficina del Alto Comisionado para los Derechos Humanos

Párrafos adoptados por la Conferencia Mundial contra el Racismo, la Discriminación Racial, la Xenofobia y las Formas Conexas de Intolerancia relativos a administración de justicia

HR/MADRID/IP/SEM/2003/BP.13 (*Inglés y Español*)

Sr. Hassan Id Balkassm (Marruecos)

Administration of justice in Morocco. Unjust Trials – Case of Morocco

HR/MADRID/IP/SEM/2003/BP.15 (*Inglés y Francés*)

Sra. Mariana Yumbay (Ecuador)

El ejercicio de la administración de justicia indígena en el Ecuador. Un análisis desde la cosmovisión de los pueblos y nacionalidades indígenas del Ecuador.

HR/MADRID/IP/SEM/2003/BP.17 (*Español*)

Sra. Roseana Hudson (Canadá)  
Aboriginal Community Council Program  
HR/MADRID/IP/SEM/2003/BP.18 (*Inglés*)

Sra. Marcia Esparza (Chile)  
Between a rock and hard place: indigenous women incarcerated in Oaxaca, Mexico.  
HR/MADRID/IP/SEM/2003/BP.20 (*Inglés*)

Sr. Daniel Watson (Canadá)  
Cultural Linguistic Diversity Aboriginal Population by Residence Setting the Context:  
Aboriginal People Socio-Economic Status and the Justice System  
HR/MADRID/IP/SEM/2003/BP.21 (*Inglés*)

Sr. Armand MacKenzie (Canadá)  
Principles and Guidelines for Innu Justice  
HR/MADRID/IP/SEM/2003/BP.23 (*Inglés*)

Sr. Bill Jonas (Australia) - Aboriginal and Torres Strait Islander Social Justice Commissioner,  
Human Rights and Equal Opportunity Commission of Australia  
Overview of the current status in addressing Indigenous peoples contact with criminal justice  
processes in Australia  
HR/MADRID/IP/SEM/2003/BP.24 (*Inglés*)

Sr. Bill Jonas (Australia) - Aboriginal and Torres Strait Islander Social Justice Commissioner,  
Human Rights and Equal Opportunity Commission of Australia  
Specific issues relating to the administration of justice – Indigenous women; public order laws;  
mandatory sentencing schemes; and best practice for diversion of Indigenous juveniles  
HR/MADRID/IP/SEM/2003/BP.25 (*Inglés*)

Sr. Bill Jonas (Australia) - Aboriginal and Torres Strait Islander Social Justice Commissioner,  
Human Rights and Equal Opportunity Commission of Australia  
Recognizing Aboriginal customary law and developments in community justice mechanisms  
HR/MADRID/IP/SEM/2003/BP.26 (*Inglés*)

Sr. Aucan Huilcaman Paillama (Chile)  
Los Derechos colectivos un desafío en la administración de justicia, un caso Mapuche  
HR/MADRID/IP/SEM/2003/BP.28 (*Español*)

<p><b>Tema II: Sistemas legales de pueblos indígenas – ejemplos, experiencias y medidas gubernamentales, administrativas y judiciales para vincular el derechos consuetudinario en los sistemas nacionales de justicia</b></p>
--

Sra. Maureen Tong (Sudáfrica)  
Indigenous peoples and the administration of justice: the south african case study  
HR/MADRID/IP/SEM/2003/BP.2 (*Inglés*)



Sr. Tomás Alarcón (Perú)

Propuesta para vincular el derecho consuetudinario Aymara-Quechua al sistema nacional de justicia peruano

HR/MADRID/IP/SEM/2003/BP.3 (*Español*)

Sr. Robert Yazzie (Estados Unidos de América)

Legal Pluralism and the Recognition of Indigenous Customary Law: Separate but Complementary

HR/MADRID/IP/SEM/2003/BP.4 (*Inglés*)

Sra. Mille S. Pedersen (Groenlandia)

The Historical Development of the Greenlandic Justice System

HR/MADRID/IP/SEM/2003/BP.5 (*Inglés*)

Sr. James Anaya (Estados Unidos de América)

Indigenous Justice Systems and Customary Law in the United States: Between Colonization and Self-Determination

HR/MADRID/IP/SEM/2003/BP.7 (*Inglés*)

Sra. Francisca Macliing (Filipinas)

Governmental experiences in incorporating indigenous laws and practices into the justice system: the Philippine indigenous people rights act: focusing on title issuances and the free and prior informed consent (FPIC)

HR/MADRID/IP/SEM/2003/BP.12 (*Inglés*)

Sra. Raquel Yrigoyen Fajardo (Perú)

Alcances, límites y retos del reconocimiento del derecho indígena y jurisdicción especial en los Países Andinos

HR/MADRID/IP/SEM/2003/BP.14 (*Español*)

Sr. Wilton Littlechild (Canadá)

Commission on First Nations and Metis Peoples and Justice Reform.

HR/MADRID/IP/SEM/2003/BP.16 (*Inglés*)

Sr. Francisco Raymundo (Guatemala)

Documento indígena Maya

HR/MADRID/IP/SEM/2003/BP.19 (*Español*)

Sr. Ricardo Colmenares Oliva (Venezuela)

Aproximación al proceso de compatibilidad entre la justicia indígena y el proceso penal ordinario en Venezuela

HR/MADRID/IP/SEM/2003/BP.22 (*Español*)

Sra. Elia Avendaño (México)

PAPER: Situación de los derechos de los pueblos indígenas en México

HR/MADRID/IP/SEM/2003/BP.27 (*Español*)

-----